

Le Babysitting

Expliqué aux parents employeurs et aux jeunes

Souvent pratiqué dans un cercle familial ou amical, le babysitting reste une activité encadrée par la loi, certaines règles sont donc à respecter.

Zoom sur les points à connaître et sur les démarches à effectuer !

Les principaux engagements de chacun

Le (la) babysitteur (se) doit :

- ❖ Être ponctuel(le), disponible et se montrer responsable, sérieux (se).
- ❖ Veiller à la sécurité et à l'hygiène des enfants.
- ❖ Tenir compte des recommandations des parents concernant les habitudes et les particularités des enfants (*allergies, problèmes de sommeil, jeux préférés, conduite à tenir s'il ne veut pas dormir ou manger, ...*).
- ❖ Demander un numéro de téléphone pour joindre les parents et connaître les numéros d'urgence (SAMU : 15).
- ❖ Demander où se trouve le disjoncteur électrique.
- ❖ Souscrire une assurance responsabilité civile (*souvent rattachée à l'assurance habitation*) couvrant une activité de « garde d'enfant à titre onéreux ».

Les parents employeurs doivent :

- ❖ Permettre un premier contact avant la garde (*important pour les enfants*).
- ❖ Laisser un numéro de téléphone en cas d'urgence ainsi que le carnet de santé.
- ❖ Respecter le Droit du Travail (*règles spécifiques pour les mineurs*) et de la Convention Collective Nationale des salariés du particulier employeur.
- ❖ Informer d'éventuels problèmes de santé (*en l'absence des parents, la prise de médicaments ne peut se faire que par un professionnel médical*).
- ❖ Indemniser les frais de transport pour le jeune qui utilise son véhicule personnel lors de la garde pour transporter les enfants en vérifiant qu'il soit bien assuré.
- ❖ Prévoir un lieu de couchage et petit déjeuner en cas de garde de nuit ou prévoir un transport pour le retour.

Le contrat de travail

La rédaction d'un contrat de travail n'est pas nécessaire (*mais conseillée*) si l'activité est inférieure à huit heures par semaine ou moins de quatre semaines consécutives par an.

Une simple lettre sur papier libre peut faire office de contrat. Il doit clairement fixer les termes de l'accord : horaires, salaire, tâches, signatures des parties, ... Le contrat doit être fait en double exemplaire, un pour l'employeur, un pour le babysitteur.

Des modèles de contrat sont disponibles sur le site : www.cesu.urssaf.fr
(Menu : « Information - Documentation »)

Les babysitteurs (ses) mineurs (es)

L'accord du représentant légal du jeune mineur assurant le babysitting est obligatoire. Le représentant est également cosignataire du contrat de travail.

Pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans, la durée journalière de travail ne peut excéder 8h et le travail de nuit est interdit entre 22h et 6h.

Les tarifs

Une heure de babysitting est payée entre 7 € et 10 € net⁽¹⁾ de l'heure.

En France, le minimum légal pour la rémunération d'un travail est égal au S.M.I.C.⁽²⁾.

Depuis le 1er janvier 2019,
le S.M.I.C. horaire net est de 7,94 €
10,03 € brut⁽¹⁾

**Ces montants incluent les
10 % au titre des congés payés !**

❖ En revanche, il existe un minimum légal pour les babysitteurs (ses) mineurs (es) :

17 ans ou moins : - 20% du S.M.I.C.

entre 17 et 18 ans : - 10% du S.M.I.C.

❖ Attention également à la qualification du temps de travail :

Si pendant la garde, l'enfant est réveillé, le travail effectif est rémunéré en heures pleines. Dès qu'il est couché, le babysitteur (se) assure une « présence responsable⁽³⁾ » rémunérée au 2/3 d'heure de travail effectif.

Ex : le babysitteur arrive à 18h, s'occupe de l'enfant et le couche à 20h, soit 2h en heure pleine. Il est ensuite présent de 20h à 22h, soit 2h de présence responsable : 2h + (2 x 40 min.) = 3h20 de travail au total

❖ Il n'existe pas de majoration pour le travail de nuit et pour les jours fériés sauf pour le 1^{er} mai et pour le jour de repos hebdomadaire.

❖ En matière de fourniture de repas au babysitteur, il n'y a pas d'obligation, un accord devra être trouvé entre les deux parties.

⁽¹⁾ Salaires Net et Brut : Le salaire net correspond au montant qui est réellement reçu par le salarié (après déduction des cotisations sociales). Le salaire brut est exprimé avant déduction des cotisations sociales.

⁽²⁾ S.M.I.C. : Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance

⁽³⁾ Présence responsable : le jeune peut utiliser son temps de travail pour lui-même tout en restant vigilant pour intervenir s'il y a lieu (1 h de présence responsable = 2/3 de travail effectif = 40 min).

La déclaration

Le travail dissimulé ou travail au noir est interdit et sévèrement réprimé en France.

La déclaration apporte de nombreux avantages :

Le salarié

bénéficie des droits sociaux
(assurance maladie, retraite, ...)
tout en étant assuré
en cas d'accident du travail

L'employeur

bénéficie d'aides financières
(50 % de réduction ou crédit d'impôt,
aides de la CAF...)

❖ **PAJEMPLOI** est un service de l'Urssaf **pour déclarer la rémunération** lors de l'emploi d'une personne par un particulier, **pour la garde d'un enfant de moins de 6 ans** :

- Vous devez préalablement demander « le complément du mode de garde » de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) à votre Caisse d'Allocations Familiales (CAF). C'est cet organisme qui demandera votre inscription au Centre National PAJEMPLOI.

- Pour déclarer votre salarié, vous aurez besoin de son nom, prénom, numéro de sécurité sociale complet, date et lieu de naissance ainsi que son adresse postale.

- Vous déclarez les salaires (www.pajemploi.urssaf.fr). Les cotisations sociales restant à votre charge seront prélevées sur votre compte bancaire et votre salarié recevra son bulletin de salaire.

- Vous payez votre salarié par tout moyen : virement, espèces, chèque, CESU Préfinancé.

❖ Le « **CESU⁽⁴⁾ Déclaratif** » est un moyen simple pour déclarer la rémunération lors de l'emploi d'une personne à domicile par un particulier :

- Une simple demande d'adhésion au Centre National CESU (www.cesu.urssaf.fr) est nécessaire. Vous remplirez et signerez à cette occasion un mandat de prélèvement SEPA permettant de prélever les cotisations sociales directement sur votre compte bancaire.

- Pour déclarer votre salarié, vous aurez besoin de son nom, prénom, numéro de sécurité sociale complet, date et lieu de naissance ainsi que son adresse postale.

- Dans les 10 jours qui suivent votre adhésion, vous recevrez votre premier carnet de volets sociaux qui vous permettra de déclarer les heures travaillées de votre salarié. Cette déclaration peut également se faire sur internet (www.cesu.urssaf.fr). Ce site apporte des avantages 24h/24 et 7jours/7 (calcul immédiat du montant des cotisations sociales à votre charge, modification et annulation d'une déclaration, impression de vos documents, modification de vos informations personnelles...).

- La déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 15 jours qui suivent la fin du mois au cours duquel le salarié a travaillé.

- Le Centre National CESU adresse à votre salarié une attestation d'emploi qui vaut bulletin de paie pour chacune de vos déclarations.

- Vous payez votre salarié par tout moyen : virement, espèces, chèque, CESU Préfinancé.

❖ Le « **CESU Préfinancé** » est un titre de paiement sous forme de chèque nominatif avec un montant défini, permettant de rémunérer des services à la personne.

Selon le même principe que les titres restaurant, il est préfinancé en totalité ou en partie par un employeur, un comité d'entreprise ou certains employeurs publics.

Si le montant des titres CESU Préfinancé ne suffit pas à couvrir la totalité du salaire de votre salarié, vous devez le compléter par tout autre moyen de paiement.

Pour que votre salarié puisse être remboursé des titres CESU, vous devez l'affilier au CRCESU (www.cr-cesu.fr), il recevra un Numéro d'Affiliation National (NAN), une carte d'affilié et des bordereaux de dépôt pour déposer ses titres dans sa banque ou pour les envoyer au CRCESU.

Attention en utilisant ce moyen de paiement, vous devez quand même déclarer votre salarié au Centre PAJEMPLOI (www.pajemploi.urssaf.fr) ou l'Urssaf (www.cesu.urssaf.fr).

⁽⁴⁾ CESU : Chèque Emploi Service Universel

Liens utiles

www.cesu.urssaf.fr

www.pajemploi.urssaf.fr

www.cr-cesu.fr

www.urssaf.fr

www.caf.fr

www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne

www.net-particulier.fr

www.service-public.fr

www.fepem.fr

